

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques

Subdivision Agroalimentaire - Déchets 

PAU, le 25 août 2008

Hélioparc Pau – Pyrénées

2, Avenue du Président Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tél. : 05.59.14.30.40

Fax : 05.59.14.30.41

Affaire : 6326-520010-1-1

Suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

Nos réf : CD/GS64/n° D-2008-0427

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Etablissement :** ONYX Midi-Pyrénées à Lons

**Objet :** Activité de transit, tri et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

**P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 22 avril 2008, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous a transmis le dossier réalisé par la société ONYX Midi-Pyrénées, présentant son activité de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), suite à la création de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées, réglementant ce type d'activités.

**1 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société ONYX Midi-Pyrénées exploite à Lons, dans la zone industrielle Induspal, un centre de transit et de tri de déchets industriels et de déchets ménagers issus de collectes sélectives. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 03/IC/485 du 19 septembre 2003 au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Rubrique	Libellé	Capacité maximale des installations	Classement
167 a)	Centre de tri et de transit de déchets industriels	28 700 tonnes / an	Autorisation
322 A)	Centre de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives	1300 tonnes / an	Autorisation
286	Stockage de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	Autorisation
329	Dépôt de papiers usés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	450 tonnes	Autorisation
1434 1.b)	Distribution de liquides inflammables, le débit étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	2,88 m <sup>3</sup> /h	Déclaration

L'activité de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques était jusqu'alors incluse dans les rubriques n° 167 a) et 322 A), selon la provenance des déchets.

La rubrique n° 2711 relative au « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » a été créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007. Deux seuils ont été définis :

- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, le régime de la déclaration s'applique,
- si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, le régime de l'autorisation s'applique.

La société ONYX Midi-Pyrénées réalisait déjà cette activité, à hauteur d'un volume entreposé de 500 m<sup>3</sup> environ. Le régime de la déclaration lui est donc applicable.

Au regard de la nomenclature « Déchets », selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, l'exploitant a recensé les rubriques suivantes, liées à l'activité, et qui ne sont pas listées dans son arrêté préfectoral d'autorisation :

Rubrique de la nomenclature Déchets	Intitulé
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

*(1) Par composants dangereux, provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.*

L'exploitant précise dans sa demande que les déchets des catégories 16 02 09\* à 20 01 21\* (en deuxième partie du tableau), ne seront admis que de manière très ponctuelle et en quantité réduite (environ 10 tonnes/an pour chaque rubrique au maximum).

La rubrique n° 1180-2 « Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés » est aussi ajoutée dans le nouveau tableau de classement de l'établissement, le volume d'activité étant celui de la déclaration (capacité maximale stockée de 900 litres).

### **3 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES A L'ACTIVITE**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont déchargés sur une zone couverte et étanche de 140 m<sup>2</sup> et sont ensuite triés et stockés par catégories (Gros Electroménager Froid, Gros Electroménager Hors Froid, Ecrans, Petit Appareil en Mélange). Ils sont ensuite repris en bennes ou semi-remorques pour être amenés vers un centre de traitement. Il n'y a pas d'activité de désassemblage sur le site.

Dans ces conditions de fonctionnement, l'activité ne présente pas d'impact particulier pour l'environnement.

Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint impose notamment la récupération des produits répandus accidentellement et des eaux de lavage et leur traitement le cas échéant (cf. art.5 et 8), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

### **4 – DANGERS LIES A L'ACTIVITE**

Le risque principal présenté par ce type de déchets est l'incendie.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, R.I.A et bornes incendie à proximité. De plus, un dispositif de détection d'incendie est en place dans le hangar de tri (analyse du taux de poussières dans l'air, qui peut déclencher une alarme en présence de fumée).

Des prescriptions sont aussi prévues en ce qui concerne la hauteur des stocks de déchets entreposés et la circulation entre les aires de stockage (cf. art. 7).

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie seront retenues par un dispositif de rétention. Elles seront ensuite analysées et si nécessaire, évacuées pour traitement dans une filière agréée.

Le personnel est formé régulièrement à l'utilisation du matériel de défense contre l'incendie et des procédures d'intervention sont en place.

## **5 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR**

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport prend en compte le nouveau tableau de classement des différentes activités, actualise la liste des déchets admissibles et impose des prescriptions particulières conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé.

Il a été présenté pour avis à l'exploitant le 15 juillet 2008. Celui-ci n'a pas émis de remarque particulière.

Compte tenu de l'analyse du dossier déposé, des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement et de l'absence de modification notable vis à vis de la situation initiale du site, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable, au titre des droits acquis, à la demande présentée par la société ONYX Midi-Pyrénées pour son activité de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site de Lons.

**L'Inspecteur des Installations Classées**



**Christelle DELMON**